

Règles de fonctionnement en Conseil syndical



SFPQ

SYNDICAT DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET PARAPUBLIQUE
DU QUÉBEC

Janvier 2013

TABLE DES MATIÈRES

INDEX	3
INTRODUCTION	5
CHAPITRE I DÉFINITIONS	6
1.1 Atelier	
1.2 Bloc	
1.3 Comité plénier	
1.4 Débat	
1.5 Délibérante	
1.6 Huis clos	
1.7 Majorité	
1.8 Plénière	
1.9 Processus de vote amorcé	
1.10 Séance	
1.11 Suspension de séance	
CHAPITRE 2 PRÉSIDENTE D'ASSEMBLÉE	9
CHAPITRE 3 SECRETARIAT D'ASSEMBLÉE	10
CHAPITRE 4 PERSONNES TITULAIRES D'UNE DÉLÉGATION	11
4.1 Avec droit de parole, de proposition et de vote	
4.2 Avec droit de parole et de proposition	
4.3 Avec droit de parole seulement	
4.4 Avec droit de parole sous autorisation	
CHAPITRE 5 SCRUTATRICES ET SCRUTATEURS	12
CHAPITRE 6 ORDRE DU JOUR	13
6.1 Comité de l'ordre du jour	
6.2 Expédition de l'ordre du jour	
6.3 Adoption de l'ordre du jour	
6.4 Modification de l'ordre du jour	

CHAPITRE 7
PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE **14**

- 7.1 Moment des séances
- 7.2 Huis clos
- 7.3 Dépôt de documents
- 7.4 Prise de la parole
- 7.5 Temps de parole
- 7.6 Droit de réplique
- 7.7 Nombre d'interventions
- 7.8 Durée du débat
- 7.9 Interruption
- 7.10 Recevabilité
- 7.11 Appel de la décision de la présidence
- 7.12 Quorum
- 7.13 Suspension des règles de procédure
- 7.14 Ajournement

CHAPITRE 8
DÉROULEMENT DES DÉBATS **19**

- 8.1 Étapes du déroulement
- 8.2 Vote
- 8.3 Propositions recevables
- 8.4 Propositions et demandes recevables pendant la délibérante

CHAPITRE 9
APPLICATION DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT **24**

- 9.1 Assemblées de section
- 9.2 Assemblées régionales
- 9.3 Congrès
- 9.4 Incompatibilité

CHAPITRE 10
TABLEAU DE SYNTHÈSE **25**

INDEX

A

Adoption de l'ordre du jour.....	13
Ajournement	17
Amendement.....	22
Appel au règlement	16
Appel de la décision de la présidence..	17
Appel du vote	19
Application règles de fonctionnement .	24
Assemblées de section.....	24
Assemblées régionales.....	24
Atelier.....	6

B

Bloc.....	6
-----------	---

C

Comité de l'ordre du jour.....	13
Comité plénier	6
Comptage.....	20
Congrès	24
Contestation de la recevabilité	23
Contre-proposition	22

D

Débat.....	7
Définitions.....	6
Délibérante.....	7
Demande de vote.....	20
Demande de vote par appel nominal ...	23
Demande de vote scindé	23
Demande de vote secret	23
Dépôt de documents.....	14
Déroulement des débats	19
Dissidence	22
Droit de réplique	15
Durée du débat	15

E

Égalité des voix	21
Élections	21
Étapes du déroulement.....	19
Expédition de l'ordre du jour.....	13

H

Huis clos	7 - 14
-----------------	--------

I

Incompatibilité.....	24
Interruption	16
Introduction	5

M

Majorité.....	7
Modification de l'ordre du jour.....	13
Moment des séances	14
Moment du vote	19

N

Nombre d'interventions	15
------------------------------	----

O

Ordre de préséance	23
Ordre du jour.....	13

P

Personnes titulaires d'une délégation	11
Plénière	7
Présidence d'assemblée	9
Prise de la parole	14
Procédures d'assemblée	14
Processus de vote amorcé	8
Proposition de laisser sur la table	22
Proposition de référence	23
Proposition principale	22
Propositions recevables	22
Propositions et demandes recevables pendant la délibérante	22

Q

Question de privilège	16
Question préalable	20
Quorum	17

R

Recevabilité	16
Recomptage	20
Reconsidération d'un vote	21
Retrait d'une proposition	22

S

Scrutatrices, scrutateurs	12
Secrétariat d'assemblée	10
Séance	8
Situations d'exception	23
Sous-amendement	22
Suspension de séance	8
Suspension des règles de procédure	17

T

Tableau synthèse des procédures	25
Temps de parole	15

V

Vote à main levée	10
Vote par appel nominal	21
Vote scindé	19
Vote secret	20

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT EN CONSEIL SYNDICAL

INTRODUCTION

Les règles de fonctionnement définies ci-après visent:

- ♦ à permettre les débats de fond;
- ♦ à favoriser l'expression du plus grand nombre;
- ♦ à éviter la dispersion et l'incompréhension en regroupant dans un même débat un sujet et ses modifications;
- ♦ à permettre au Conseil syndical de conserver le plein contrôle sur son fonctionnement, sur l'importance relative qu'il veut accorder aux sujets en discussion et sur le temps qu'il entend y consacrer;
- ♦ à privilégier une prise de décision éclairée dans un temps déterminé et à l'intérieur d'un processus cohérent.

Les règles de fonctionnement sont un outil pour favoriser la discussion, assurer l'exercice de la démocratie syndicale et la prise de décision. Toute autre utilisation doit être considérée comme abusive.

L'assemblée peut toujours, dans le respect des statuts, suspendre les règles qui la gouvernent et choisir une autre méthode pour se sortir d'une impasse.

IL EST INTERDIT DE FUMER LORS DES INSTANCES

CHAPITRE 1

DÉFINITIONS

1.1 ATELIER

Groupe de travail restreint favorisant une meilleure appropriation de l'information, une meilleure compréhension des dimensions d'un problème et une participation plus large.

L'atelier ne donne pas lieu à des recommandations.

La tenue d'ateliers doit être prévue par l'Exécutif national avant la tenue du Conseil syndical afin de réserver les salles nécessaires et de retenir les services de personnes devant agir à titre d'animatrices, d'animateurs ou de personnes-ressources pour chaque atelier.

1.2 BLOC

Partie d'un document constitué en une ou des propositions ou regroupement d'un certain nombre de propositions généralement apparentées (avec amendement et sous-amendement, le cas échéant) qui sont débattues au même moment.

1.3 COMITÉ PLÉNIER

1.3.1 Présentation

Première période consacrée à un sujet inscrit à l'ordre du jour, au cours de laquelle une ou des personnes-ressources présentent les principaux éléments de la question.

1.3.2 Comité plénier de clarification

Période pendant laquelle, dans un cadre plus souple, des questions de clarification peuvent être adressées aux personnes-ressources afin que toutes et tous aient une même compréhension du sujet en débat.

Les articles 1.3.2 et 1.3.3 peuvent être jumelés, à moins que la délégation officielle n'en décide autrement.

1.3.3 Comité plénier de discussion

Dans le cadre d'un débat plus complexe, période pendant laquelle les gens sont invités à poser des questions, à argumenter et à se former une opinion.

Les articles 1.3.2 et 1.3.3 peuvent être jumelés, à moins que la délégation officielle n'en décide autrement.

1.3.4 Comité plénier d'annonces

Seul moment de l'assemblée où il est possible d'annoncer, sur un sujet ou un bloc en discussion, les propositions, amendements et sous-amendements que l'on souhaite voir retenus par l'assemblée lors de la délibérante.

La personne qui propose doit, autant que possible, fournir au secrétariat d'assemblée un texte lisible de sa proposition, sinon la personne agissant à titre de secrétaire d'assemblée le rédige.

1.4 DÉBAT

Il y a débat lorsque les personnes titulaires d'une délégation interviennent pour ou contre une proposition, un amendement ou un sous-amendement durant le comité plénier de discussion ou en délibérante.

1.5 DÉLIBÉRANTE

Phase des débats au cours de laquelle le Conseil syndical doit se prononcer (argumentation et vote) sur les propositions, amendements et sous-amendements reçus durant le comité plénier d'annonces.

1.6 HUIS CLOS

Les séances du Conseil syndical sont publiques, sous réserve que le Conseil décide de siéger à huis clos. Les débats ne peuvent être enregistrés qu'aux fins de rédaction du procès-verbal.

Le huis clos est une disposition qui permet soit de restreindre la participation à une réunion, soit de restreindre ou de prohiber la diffusion du contenu.

1.7 MAJORITÉ

Sauf dispositions contraires des statuts et règlements, la majorité se détermine toujours en nombre de voix exprimées, c'est-à-dire en fonction du nombre total des voix pour et contre, à l'exclusion des abstentions.

1.7.1 Majorité simple: le plus grand nombre de voix exprimées;

1.7.2 Majorité des deux tiers (2/3): les deux tiers (2/3) des voix exprimées.

1.8 PLÉNIÈRE

Réunion dans une même salle de toutes les personnes titulaires d'une délégation au Conseil syndical.

1.9 PROCESSUS DE VOTE AMORCÉ

Le processus de vote est amorcé lorsque la période d'intervention est terminée, que les droits de réplique, s'il y a lieu, ont été utilisés et que la lecture des propositions, des amendements et des sous-amendements a été complétée.

1.10 SÉANCE

Période de temps qui s'écoule entre l'ouverture des débats et l'ajournement pour une période de repas ou entre deux ajournements prévus à l'ordre du jour.

1.11 SUSPENSION DE SÉANCE

Brève période au cours de laquelle les personnes titulaires d'une délégation demeurent dans la salle et que le Conseil syndical suspend ses débats.

CHAPITRE 2

PRÉSIDENCE D'ASSEMBLÉE

- 2.1 La présidence d'assemblée est assumée par la présidence générale, à moins que l'Exécutif national n'en décide autrement.
- 2.2 La présidence d'assemblée détient tous les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le déroulement de l'assemblée: Elle dirige les débats, contrôle le quorum, fait observer l'ordre du jour, assure la liberté d'expression des participantes et participants, se conforme aux règles de fonctionnement, peut scinder un vote, suspendre le débat si nécessaire et s'assure du début de la séance aux heures fixées.
- 2.3 La présidence d'assemblée appelle tout vote et en proclame le résultat.
- 2.4 La présidence d'assemblée ne prend aucune part au débat et ne peut proposer ou appuyer une proposition. Malgré ce qui précède, si cette dernière désire s'inscrire au débat, elle doit céder la présidence; elle peut alors proposer ou appuyer une proposition.
- 2.5 La présidence d'assemblée décide des questions de procédure, sauf lorsqu'il y a appel de sa décision. En cas d'appel de sa décision, la présidence d'assemblée n'a pas à quitter son fauteuil.
- 2.6 La présidence d'assemblée prend à sa charge la décision du comité de l'ordre du jour qui devient la décision de la présidence.
- 2.7 En cas de difficulté inhérente à la procédure, la présidence d'assemblée décide. Elle peut consulter le comité de l'ordre du jour. Dans certains cas, elle peut demander à l'assemblée de trancher.

CHAPITRE 3

SECRETARIAT D'ASSEMBLÉE

- 3.1 La personne agissant à titre de secrétaire d'assemblée est responsable de la rédaction du procès-verbal.

- 3.2 Elle doit également consigner par écrit le texte des propositions, des amendements et des sous-amendements, les coûts afférents et en donner lecture à l'assemblée lorsque nécessaire et avant de procéder au vote.

CHAPITRE 4

PERSONNES TITULAIRES D'UNE DÉLÉGATION

Le droit de participer au Conseil syndical, d'y prendre la parole et de voter est prévu aux statuts et règlements.

4.1 AVEC DROIT DE PAROLE, DE PROPOSITION ET DE VOTE

Les personnes titulaires d'une délégation officielle, tel qu'il est défini à l'article 6.3.1 des statuts:

Ces personnes possèdent le droit de parole, le droit de proposition et le droit de vote.

4.2 AVEC DROIT DE PAROLE ET DE PROPOSITION

Les personnes titulaires d'une délégation participante, tel qu'il est défini à l'article 6.3.2 des statuts:

Ces personnes possèdent le droit de parole et de proposition au même titre que les personnes titulaires d'une délégation officielle, mais n'ont pas le droit de voter.

4.3 AVEC DROIT DE PAROLE SEULEMENT

Les personnes titulaires d'une délégation fraternelle, tel qu'il est défini à l'article 6.3.3 des statuts:

Ces personnes possèdent un droit de parole après que les délégations officielles ou participantes ont complété leurs interventions.

4.4 AVEC DROIT DE PAROLE SOUS AUTORISATION

Les personnes invitées à participer, tel qu'il est défini à l'article 6.3.4 des statuts:

Ces personnes peuvent agir comme personne-ressource auprès de l'instance.

CHAPITRE 5

SCRUTATRICES ET SCRULATEURS

Le comité de l'ordre du jour doit s'assurer que des scrutatrices ou scrutateurs sont toujours disponibles en cas de comptage ou de vote secret.

CHAPITRE 6

ORDRE DU JOUR

6.1 COMITÉ DE L'ORDRE DU JOUR

6.1.1 Composition

Le comité de l'ordre du jour est composé de la présidence générale, du secrétariat général et de deux (2) vice-présidences désignées par l'Exécutif national pour partager la présidence d'assemblée.

6.1.2 Rôle

6.1.2.1 Soumettre au Conseil syndical, à l'ouverture de sa réunion, le projet d'ordre du jour accompagné d'un scénario de répartition du temps pour débattre chacun des sujets inscrits.

6.1.2.2 S'assurer que les personnes-ressources sont prêtes à intervenir au moment prévu.

6.1.2.3 En cas d'ajout, de retard, d'imprévu ou de difficulté, proposer à l'assemblée un réaménagement ou une autre façon de procéder.

6.1.2.4 S'assurer du bon déroulement de l'assemblée.

6.2 EXPÉDITION DE L'ORDRE DU JOUR

Le projet d'ordre du jour est expédié avec l'avis de convocation.

6.3 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

À l'ouverture du Conseil syndical, le comité de l'ordre du jour dépose un projet final accompagné du scénario de répartition des temps.

Au moment de l'adoption de cet ordre du jour, l'assemblée peut, par amendement, ajouter des sujets, en retirer et modifier l'ordre selon lequel les sujets seront débattus. Le scénario de répartition du temps est fourni à titre indicatif.

6.4 MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Une fois l'ordre du jour adopté, on peut y apporter une modification sur présentation du comité de l'ordre du jour ou par une proposition dûment appuyée, à la condition que l'assemblée y consente par une majorité aux deux tiers (2/3).

CHAPITRE 7

PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE

7.1 MOMENT DES SÉANCES

Le Conseil syndical siège aux moments stipulés dans l'avis de convocation, à moins qu'une nouvelle proposition ne soit présentée durant le Conseil syndical; la proposition doit alors être adoptée par un vote à la majorité des deux tiers (2/3).

7.2 HUIS CLOS

Le huis clos peut être demandé sur un sujet donné par proposition dûment appuyée. Cette proposition doit mentionner le sens et l'ampleur du huis clos quant à sa durée, à son contenu et aux personnes qui sont visées.

7.3 DÉPÔT DE DOCUMENTS

7.3.1 À l'exception du rapport de l'Exécutif national ayant fait l'objet d'une présentation lors des assemblées régionales préparatoires au Conseil syndical, les documents déposés doivent normalement faire l'objet d'une brève présentation par une personne-ressource.

7.3.2 Sauf exception, il ne doit pas y avoir lecture d'un document par la personne-ressource.

7.3.3 S'il est nécessaire qu'un document soit distribué pendant une séance, il y a suspension de la séance pour la durée de cette distribution.

7.4 PRISE DE LA PAROLE

Au moment où s'ouvre un comité plénier ou une délibérante, les personnes qui veulent faire des propositions ou prendre la parole doivent se rendre aux microphones numérotés.

À chacune des étapes (comité de clarification, comité de discussions, comité d'annonces, délibérante), la présidence d'assemblée annonce l'ordre d'alternance des microphones: cet ordre change à chacune des étapes.

Malgré ce qui précède, les personnes à mobilité restreinte pourront s'inscrire à l'aide d'un carton prévu à cet effet.

Un membre de l'Exécutif national exerce son droit de parole après un tour complet des microphones de la salle.

Avant de prendre la parole, toute personne doit se nommer. Elle doit s'adresser à la présidence d'assemblée et éviter toute personnalisation du débat, tout propos injurieux et toute attaque personnelle.

Les personnes ou les sections ayant transmis des propositions dans le délai prescrit ont la priorité pour les proposer lors de l'instance.

7.5 TEMPS DE PAROLE

7.5.1 En comité plénier

- ♦ le droit de parole est limité à deux (2) minutes;
- ♦ en comité plénier d'annonces, une formulation exacte de l'annonce est de mise. Il n'y a pas de présentation à cette étape.

7.5.2 En délibérante

- ♦ le droit de parole est limité à deux (2) minutes.

7.6 DROIT DE RÉPLIQUE

Un droit de réplique d'une durée maximale de deux (2) minutes peut être utilisé à la fin de la délibérante par les personnes qui ont fait la proposition principale, l'amendement ou le sous-amendement. Les droits de réplique sont exercés en succession selon l'ordre du vote: la personne absente du microphone à son tour d'exercer son droit de réplique est considérée comme ayant renoncé à ce droit. Le droit de réplique peut être utilisé même si l'assemblée a décidé aux deux tiers (2/3) qu'elle passait au vote.

7.7 NOMBRE D'INTERVENTIONS

Tant en comité plénier qu'en délibérante, il est possible d'intervenir une deuxième fois si le temps est permis et s'il n'y a plus de personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante au premier tour.

7.8 DURÉE DU DÉBAT

7.8.1 Fixation de la durée

Pour respecter le temps alloué par le comité de l'ordre du jour, la présidence **d'assemblée**, en comité plénier et en délibérante, fixe au préalable la durée du débat et en informe l'assemblée.

7.8.2 Prolongation

S'il y a demande de prolongation, celle-ci est décidée par l'assemblée à la majorité. Lorsque la décision est positive, la présidence détermine la durée de la prolongation.

Toute personne titulaire d'une délégation officielle ou participante peut demander une prolongation.

7.9 INTERRUPTION

La personne qui détient la parole ne peut être interrompue, sauf pour un rappel à l'ordre par la présidence d'assemblée, une question de privilège ou un appel au règlement.

7.9.1 Question de privilège

La question de privilège porte sur un sujet de haute importance non débattu durant l'instance et devant être traitée immédiatement.

La question de privilège peut être soulevée par toute personne titulaire d'une délégation officielle ou participante.

7.9.2 Appel au règlement

L'appel au règlement vise à faire remarquer à la présidence un manquement à l'ordre au moment où celui-ci se produit, notamment en regard du non-respect des statuts ou des règles de procédure, d'une intervention hors du sujet en débat, d'une séquence non respectée, d'un vote oublié ou de tout aspect similaire.

L'appel au règlement porte également sur le droit d'une personne directement interpellée de façon injurieuse ou dont les propos sont déformés ou sur un aspect d'ordre matériel (chaleur, éclairage, sonorité, etc.).

Lorsque l'appel au règlement vise les propos de l'orateur au microphone, ce dernier dispose de deux (2) minutes pour réagir à l'appel au règlement avant que la présidence ne rende sa décision.

L'appel au règlement ne peut être invoqué que par une personne titulaire d'une délégation officielle ou participante.

Toutefois, s'il s'agit de propos injurieux ou de nature personnelle à l'égard d'une personne ayant une délégation fraternelle ou invitée, celle-ci peut faire appel au règlement.

7.10 RECEVABILITÉ

Toute proposition allant à l'encontre de la juridiction de l'instance doit être jugée irrecevable par la présidence d'assemblée.

De même, la présidence d'assemblée peut juger irrecevable toute proposition, tout amendement ou sous-amendement n'étant pas en lien avec le sujet en débat.

Toute personne titulaire d'une délégation officielle peut contester la recevabilité d'une proposition, d'un amendement ou d'un sous-amendement en appelant de la décision de la présidence.

La personne dont on met en question la recevabilité d'une proposition a droit à deux (2) minutes pour éclairer la présidence avant que cette dernière ne rende une décision définitive.

7.11 APPEL DE LA DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Une personne titulaire d'une délégation officielle ou participante peut en appeler de la décision de la présidence d'assemblée. Dans ce cas, seules la personne qui en appelle et la présidence d'assemblée peuvent intervenir et disposent chacune de deux (2) minutes pour exprimer leur point de vue. L'appelante ou l'appelant s'exprime alors en premier et l'assemblée décide ensuite à la majorité.

7.12 QUORUM

7.12.1 Le quorum du Conseil syndical est constitué des deux tiers (2/3) des personnes titulaires d'une délégation officielle, tel qu'il est défini à l'article 6.3.1 des statuts.

7.12.2 Une personne titulaire d'une délégation officielle peut demander vérification du quorum. Cette demande peut être adressée en tout temps, sauf si la procédure de vote est amorcée.

7.12.3 La présidence peut, de son propre chef, décider de procéder à la vérification du quorum; au besoin, elle consulte le comité de l'ordre du jour.

7.12.4 Si le quorum doit être vérifié, la présidence doit s'assurer que les personnes titulaires d'une délégation officielle temporairement hors de la salle ont le temps de réintégrer leur place (maximum de cinq (5) minutes).

7.12.5 Faute de quorum, la séance est automatiquement levée : le secrétariat d'assemblée doit inscrire au procès-verbal les noms des personnes titulaires d'une délégation officielle présentes au moment où est constatée l'absence de quorum.

7.12.6 Les délibérations sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum a été constatée.

7.13 SUSPENSION DES RÈGLES DE PROCÉDURE

Toute personne titulaire d'une délégation officielle peut demander à la présidence d'assemblée de suspendre une ou des règles de procédure. La question est mise aux voix sans discussion et doit être adoptée à la majorité des deux tiers (2/3).

7.14 AJOURNEMENT

7.14.1 Ajournement avec fixation de reprise

La proposition d'ajournement avec fixation de reprise peut être faite en tout temps. L'ajournement vise à reporter à une date ultérieure l'étude des sujets qui sont inscrits à l'ordre du jour et qui n'ont pas encore été étudiés. Cette proposition peut être amendée et doit être adoptée à la majorité des deux tiers (2/3).

7.14.2 Ajournement

La proposition d'ajournement peut être faite en tout temps, elle ne peut être amendée et elle a priorité sur toutes les autres propositions. Elle est mise aux voix et doit être adoptée à la majorité des deux tiers (2/3).

CHAPITRE 8

DÉROULEMENT DES DÉBATS

8.1 ÉTAPES DU DÉROULEMENT

8.1.1 Un sujet soumis au Conseil syndical pour « décision » comporte les étapes suivantes :

- des ateliers, s'il y a lieu;
- la présentation du sujet;
- un comité plénier de clarification, s'il y a lieu;
- un comité plénier de discussion, s'il y a lieu;
- un comité plénier d'annonces;
- la délibérante;
- les droits de réplique et le vote.

8.1.2 Un sujet soumis pour « information » comporte deux étapes :

- la présentation du sujet;
- un comité plénier de clarification, s'il y a lieu.

8.1.3 Pour transformer un sujet soumis pour « information » en sujet pour « décision », il doit y avoir proposition dûment appuyée et adoptée à la majorité des deux tiers (2/3).

8.2 VOTE

8.2.1 Vote scindé

Une personne titulaire d'une délégation officielle ou participante et la présidence d'assemblée peuvent demander un vote séparé sur deux ou plusieurs éléments d'une même proposition, si cette proposition conserve son sens sans un ou plusieurs de ces éléments.

Cette disposition permet d'atteindre le même objectif qu'une proposition de biffer une partie.

8.2.2 Moment du vote

8.2.2.1 Appel du vote

Sous réserve de prolongation, la présidence d'assemblée appelle le vote à l'expiration du temps fixé pour un bloc en discussion.

Si, avant l'expiration du temps alloué pour un bloc en discussion, aucune personne ne sollicite la parole, la présidence appelle le vote.

8.2.2.2 Demande de vote (question préalable)

Le vote peut être demandé par une personne titulaire d'une délégation officielle aux conditions suivantes :

- ♦ elle n'est pas intervenue dans le débat;
- ♦ elle fait sa demande à son tour de parole.

La présidence des débats doit immédiatement retourner la question à l'assemblée qui tranche par un vote à la majorité des deux tiers (2/3).

Aux fins de la présente clause, les personnes qui sont intervenues en dehors de leur tour de parole, pour un appel au règlement ou une question de privilège, ne sont pas considérées comme étant intervenues dans le débat.

La demande de vote doit porter sur l'ensemble d'un bloc en discussion. Toutefois, à titre exceptionnel, si la présidence évalue que cela peut faciliter la poursuite du débat, la demande de vote peut porter sur une portion seulement du bloc en discussion.

8.2.3 Vote à main levée

Le vote se fait généralement à main levée, en utilisant un carton de vote.

8.2.3.1 Comptage

En cas de doute, la présidence d'assemblée peut commander un comptage du vote.

Une personne titulaire d'une délégation officielle peut également demander un comptage, lequel doit être automatiquement accordé par la présidence d'assemblée, à moins d'un constat d'abus.

8.2.3.2 Recomptage

S'il y a demande de recomptage, la présidence d'assemblée décide.

8.2.4 Vote secret

Toute personne titulaire d'une délégation officielle peut demander le vote au scrutin secret, à la condition que la demande soit faite avant que la procédure du vote ne soit amorcée.

Pour qu'il y ait vote secret, 10 % des personnes titulaires d'une délégation officielle doivent y être favorables.

Lors d'un scrutin secret, seuls les bulletins valides comptent dans le calcul de la majorité requise.

8.2.5 Vote par appel nominal

Toute personne titulaire d'une délégation officielle peut demander le vote par appel nominal, à la condition que la demande soit faite avant que la procédure du vote ne soit amorcée.

Cette demande doit recevoir l'appui de la majorité de personnes titulaires d'une délégation officielle.

S'il y a vote par appel nominal, le secrétariat d'assemblée passe à l'appel de toutes les personnes titulaires d'une délégation officielle inscrites. Ces dernières doivent se prononcer par « pour », « contre » ou « abstention ». Lors de ce vote, la personne nommée doit se lever pour se prononcer. Le tout est consigné au procès-verbal.

8.2.6 Égalité des voix

Lorsque la présidence d'assemblée est assumée par une personne titulaire d'une délégation officielle, elle n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité des voix.

Lorsque la présidence d'assemblée est assumée par une personne qui n'est pas titulaire d'une délégation officielle, la présidence générale s'abstient de voter. En cas d'égalité des voix, la présidence d'assemblée invite la présidence générale à voter.

Dans tous les cas, la personne qui tranche la question doit exposer les motifs de sa décision.

8.2.7 Élections

Lors des élections, le vote se fait au scrutin secret.

8.2.8 Reconsidération d'un vote

La reconsidération d'un vote vise à annuler une décision prise depuis le début de la réunion :

- ♦ soit pour simplement l'effacer;
- ♦ soit pour la modifier;
- ♦ soit pour la remplacer.

La demande de reconsidération doit être soulevée par le biais d'un avis de motion. Le comité de l'ordre du jour fixe alors le moment, lors d'une séance subséquente, où sera discutée la proposition de reconsidération.

S'il s'agit de la dernière séance du Conseil syndical, le comité de l'ordre du jour détermine le moment de la discussion au cours de la même séance.

Pour être adoptée, la proposition de reconsidération doit recueillir la majorité aux deux tiers (2/3).

8.2.9 Dissidence

Toute personne titulaire d'une délégation officielle peut enregistrer sa dissidence sur une décision prise, en le signifiant au secrétariat d'assemblée à la fin de la séance.

8.3 PROPOSITIONS RECEVABLES

8.3.1 Proposition principale

Vise à régler le sujet en discussion.

8.3.2 Amendement

Modifie la proposition principale en retranchant ou en ajoutant des éléments à celle-ci.

8.3.3 Sous-amendement

Modifie l'amendement en retranchant ou en ajoutant, mais ne doit pas avoir pour effet de ramener les termes de la proposition principale.

8.3.4 Contre-proposition

Vise à faire adopter une position contraire à celle exprimée dans la proposition principale.

Il y a vote sur la contre-proposition seulement si la proposition principale a été rejetée.

8.3.5 Retrait d'une proposition

Toute personne ayant formulé une proposition, un amendement ou un sous-amendement peut en demander le retrait. Sa demande de retrait doit être appuyée et mise aux voix sans discussion.

8.4 PROPOSITIONS ET DEMANDES RECEVABLES PENDANT LA DÉLIBÉRANTE

8.4.1 Proposition de laisser sur la table à durée indéterminée

Vise à écarter une proposition, un amendement ou un sous-amendement. Si elle est adoptée, la question laissée sur la table à durée indéterminée ne peut être ramenée que par le biais d'une reconsidération.

8.4.2 Proposition de laisser sur la table à durée déterminée

Vise à reporter la discussion d'une proposition (avec ou sans amendement) à un autre moment.

Si elle est adoptée, elle doit être obligatoirement ramenée par la présidence d'assemblée au moment prévu.

8.4.3 Proposition de référence

Vise à confier une proposition, avec ou sans amendement, à une autre instance, soit pour décision, étude, recommandation, etc.

8.4.4 Demande de vote scindé

Lorsque le vote scindé est demandé en vertu de l'article 8.2.1 des présentes règles, la présidence décide de l'opportunité de procéder ainsi.

8.4.5 Demande de vote secret

Lorsque le vote secret est demandé en vertu de l'article 8.2.4 des présentes règles, la présidence soumet la question à l'assemblée au moment du vote.

8.4.6 Demande de vote par appel nominal

Lorsque le vote par appel nominal est demandé en vertu de l'article 8.2.5 des présentes règles, la présidence soumet la question à l'assemblée au moment du vote.

8.4.7 Contestation de la recevabilité

Lorsque la recevabilité d'une proposition, d'un amendement ou d'un sous-amendement est contestée en vertu de l'article 7.10 des présentes règles, la présidence décide.

8.4.8 Ordre de préséance

Si l'une des propositions décrites aux paragraphes 8.4.1, 8.4.2 ou 8.4.3 est amenée, elle fait partie du bloc en discussion et est votée selon son ordre de préséance lorsque le temps est écoulé.

Cette proposition suspend le débat sur les autres propositions et une nouvelle période de délibérante est accordée en priorité sur cette proposition.

8.4.9 Situations d'exception

Si au cours de la délibérante, une fois le comité plénier d'annonces terminé, une personne titulaire d'une délégation officielle ou participante pense qu'elle doit faire un amendement, un sous-amendement ou une autre proposition, elle en fait la demande. Si l'assemblée y consent à la majorité, cet amendement, ce sous-amendement ou cette nouvelle proposition fait partie du débat en cours et est voté à son ordre de préséance lorsque la période de vote est arrivée.

CHAPITRE 9

APPLICATION DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Les règles de fonctionnement en Conseil syndical régissent également le fonctionnement des autres instances du Syndicat.

9.1 LES ASSEMBLÉES DE SECTION

Peu importe le nombre de personnes participant à une assemblée de section, les règles de fonctionnement doivent être respectées, à moins d'incompatibilité.

9.2 LES ASSEMBLÉES RÉGIONALES

Les assemblées régionales peuvent se doter de règles complémentaires de fonctionnement en s'assurant qu'il n'y a pas d'incompatibilité avec les présentes règles.

9.3 LE CONGRÈS

Le Comité d'organisation du Congrès peut soumettre des règles de fonctionnement particulières pour le Congrès afin de faciliter l'étude des rapports et la tenue des débats.

9.4 INCOMPATIBILITÉ

En cas d'incompatibilité avec les règles de fonctionnement d'une autre instance, les règles de fonctionnement en Conseil syndical prévalent.

CHAPITRE 10

TABLEAU DE SYNTHÈSE

Le tableau de synthèse fait partie intégrante des présentes règles de fonctionnement et il contient, sous forme schématique, les exigences particulières liées à l'utilisation de la procédure.

TABLEAU SYNTHÈSE DES PROCÉDURES

	Doit être proposée	Doit être appuyée	Débat	Amendement possible	Sous-amendement possible	Laisser sur la table à durée indéterminée	Laisser sur la table à durée déterminée	Vote	Explications
Proposition principale <i>Article 8.3.1</i>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Majorité	
Amendement <i>Article 8.3.2</i>	Oui	Oui	Oui	S.O.	Oui	Oui	Non	Majorité	
Sous-amendement <i>Article 8.3.3</i>	Oui	Oui	Oui	S.O.	S.O.	Oui	Non	Majorité	
Contre-proposition <i>Article 8.3.4</i>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Majorité	
Ajournement <i>Article 7.14.2</i>	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	2/3	
Ajournement avec fixation de reprise <i>Article 7.14.1</i>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	2/3	
Appel de la décision de la présidence (priorité) <i>Article 7.11</i>	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Majorité	Deux (2) minutes pour expliquer
Appel au règlement (priorité) <i>Article 7.9.2</i>	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Décision de la présidence	En tout temps
Contestation de recevabilité <i>Articles 7.10, 8.4.7</i>	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Majorité	
Demande de vote (question préalable) <i>Article 8.2.2.2</i>	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	2/3	Ne doit pas être intervenu
Huis clos <i>Article 7.2</i>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Majorité	
Laisser sur la table à durée déterminée <i>Article 8.4.2</i>	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	S.O.	S.O.	Majorité	
Laisser sur la table à durée indéterminée <i>Article 8.4.1</i>	Oui	Oui	Oui	Non	Non	S.O.	S.O.	Majorité	Ne peut être ramené, sauf reconsidération

Propositions	Doit être proposée	Doit être appuyée	Débat	Amendement possible	Sous-amendement possible	Laisser sur la table à durée indéterminée	Laisser sur la table à durée déterminée	Vote	Explications
Modification de l'ordre du jour Article 6.4	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	2/3	
Proposition de référence Article 8.4.3	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Majorité	
Proposition pour transformer un sujet d'information en décision Article 8.1.3	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	2/3	
Question de privilège (priorité) Article 7.9.1	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Décision de la présidence	
Reconsidération d'un vote (avis de motion) Article 8.2.8	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	2/3	
Retrait d'une proposition Article 8.3.5	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Majorité	
Suspension des règles de procédure Article 7.13	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	2/3	
Vote par appel nominal Articles 8.2.5, 8.4.6	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non		Appui de la majorité
Vote scindé Articles 8.2.1, 8.4.4	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Décision de la présidence	
Vote secret Articles 8.2.4, 8.4.5	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non		Appui de 10 %
Situation d'exception Article 8.4.9	Oui	Oui	Oui (débat en cours)	Oui	Oui	Non	Non	Majorité	
Dépôt de documents Article 7.3.3									Suspension de séance

